



## **Exigences pour producteurs de fruits à cidre et de distillerie ne touchant pas de paiements directs (hors PER)**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les producteurs de fruits à cidre et de distillerie Suisse Garantie ne touchant pas de paiements directs (hors PER) :

### **Origine :**

- Vos fruits à cidre et à distiller proviennent exclusivement de la Suisse.
- Vous avez le droit de livrer à vos clients des fruits provenant exclusivement d'arbres exploités par vous. Le rachat et la revente de fruits à cidre et à distiller d'autres producteurs sont autorisés seulement hors Suisse Garantie.

### **Fumure :**

- Vous devez consigner tous les apports d'engrais (y compris les engrais foliaires et de ferme) dans le journal de fumure.
- Les directives de la culture principale sont valables, en règle générale celles de la culture sous-jacente. Culture sous-jacente : plus 1.5 kg N, 0.5 kg P2O5, 1.8 kg K2O par 0.25 kg Mg par tonne de rendement ou 0.45 kg N, 0.15 kg P2O5, 0.56 kg K2O et 0.08 kg Mg par arbre.
- La fumure avec un pal injecteur est autorisée.
- Les dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs pour le type de SPB concerné s'appliquent lorsque la culture sous-jacente est un SPB

### **Entretien du sol :**

- Il vous est interdit d'appliquer de l'herbicide pour supprimer la végétation au pied de l'arbre.
- Gardez la bande de plantation la plus étroite possible dans les vergers. Vous avez le droit de traiter à l'herbicide 30 % max. de la distance entre les rangs d'arbres. Vous pouvez aussi couvrir la bande de plantation. Vous êtes tenu de consigner les applications d'herbicide dans le journal des traitements phytosanitaires.
- Vous avez le droit d'utiliser exclusivement des herbicides homologués en arboriculture compatible avec les PER (selon le document d'Agroscope « Index phytosanitaire pour l'arboriculture », source Directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse »).

### **Régulation de la charge :**

- Vous avez le droit d'utiliser exclusivement des produits autorisés pour réguler la charge. (source : document d'Agroscope « Index phytosanitaire pour l'arboriculture »).

### **Protection phytosanitaire :**

- Vous devez consigner toute mesure phytosanitaire engagée dans le journal des traitements phytosanitaires si vous appliquez des produits phytosanitaires ou en faites appliquer par des tiers.
- Vous êtes tenu de calculer les quantités de produits phytosanitaires à épandre sur la base des informations figurant dans la notice d'emballage.
- Vous avez le droit d'utiliser exclusivement des substances actives homologuées en arboriculture compatible avec les PER « Index phytosanitaire pour l'arboriculture », source Directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse »).



- Afin d'éviter les résidus sur les fruits, il vous faut respecter les délais d'attente respectifs pour chaque produit phytosanitaire. La notice d'emballage donne les informations à ce sujet. Le délai d'attente est habituellement respecté si le dernier traitement a lieu au plus tard trois semaines avant la récolte.
- Vous êtes autorisé à faire un traitement de débourement exclusivement sur les arbres à haute tige.

**Récolte :**

- Vous devez pouvoir présenter les bulletins de livraison pour les récoltes vendues.
- Vous devez consigner la première date de cueillette de chaque culture dans le journal de récolte.

**Devoir de conserver :**

- Important : Tous les documents sont à conserver et tenir à jour en permanence pendant six ans.

**Contrôle Suisse Garantie :**

- Des contrôles par sondage ont lieu tous les ans (3 % des producteurs de fruits à cidre et de distillerie Suisse Garantie sans paiements directs [hors PER]).
- Les contrôles consistent principalement à vérifier si les données consignées sont complètes et correctes. Il est possible par ailleurs d'intégrer dans les contrôles au titre des références les bulletins de livraison et les arbres fruitiers exploités. Les coûts du contrôle sont à la charge du producteur.
- En cas d'échec d'un contrôle, le producteur doit livrer ultérieurement les informations manquantes et engager les mesures correctives. Si le producteur ne fournit pas ou insuffisamment les compléments demandés, il peut être exclu.

Vous obtenez des informations complémentaires sur les exigences et les contrôles par sondage

- sur notre website
- par téléphone au numéro 041 728 68 68
- par courrier électronique à [sov@swissfruit.ch](mailto:sov@swissfruit.ch)